

LA PRESIDENTE

Paris, le 30 août 2021

Madame, monsieur,

Lors de sa séance plénière du 28 juillet 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garant du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Nouvelle entrée ouest (Néo) à Saint-Denis de La Réunion.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet comportant des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation continue sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite au débat public qui s'est tenu du 15 septembre au 30 décembre 2020, garanti par une commission particulière du débat public présidée par Floran Augagneur, vice-président de la CNDP. Comme l'indique l'article L121-14 CE, **après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet**, « la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ». Par conséquent, la concertation continue se poursuit sous votre égide à compter d'aujourd'hui.

Rappel des objectifs de la concertation continue :

Le champ de la concertation continue est particulièrement large (articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement). L'enjeu est de garantir le continuum de l'information et de la participation du public entre les phases dites « amont » et « aval ».

Autrement dit, entre la fin du débat public et l'ouverture de l'enquête publique, **les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être pleinement associés, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement**. La concertation continue est également le moment où les responsables de projet pourront présenter les études et les réponses aux questions qui étaient manquantes pendant la phase de débat public. Le public doit pouvoir avoir la possibilité de soulever tout sujet qu'il juge nécessaire.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire connaître à vos interlocuteurs et à vos interlocutrices.

LA PRESIDENTE

Votre rôle et mission de garant.e : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul responsable de projet. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le responsable du projet. Vous êtes prescripteurs de ces modalités. Il convient particulièrement de veiller à ce que le responsable de projet mette en place les moyens humains et financiers adéquats pour que cette concertation continue soit utile au public.

Votre rôle doit s'appuyer sur trois éléments clés :

- Les recommandations faites dans le compte rendu du débat public,
- Les engagements pris par le MO relatifs aux mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux du débat public (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE),
- L'avis de la CNDP sur la qualité des réponses du responsable du projet n° 2021 / 106 / Néo / 9

Vous avez toute latitude dans la négociation avec le responsable du projet pour l'amener à suivre les recommandations contenues dans votre compte rendu et à respecter les engagements qu'il a pris. Vous avez également toute latitude pour introduire de nouvelles préconisations permettant de mieux garantir le droit à l'information et à la participation des publics. Il est primordial que la concertation continue ne se résume pas à la concertation avec les parties prenantes.

Un enjeu majeur de la concertation continue est d'adapter les **formes d'information et de participation à la durée d'élaboration du projet jusqu'à l'enquête publique** qui peut s'avérer parfois très longue. Tout au long de cette période, il s'agit de veiller :

- à ce que le MO respecte les engagements pris à l'issue du débat public concernant la participation et les recommandations de la CPDP,
- à ce que l'avancement du projet et les étapes décisionnelles soient clairs pour le public,
- à ce que les questions qui n'avaient pas pu être traitées pendant le débat public puissent recevoir une réponse, si nécessaire autour d'une rencontre participative dédiée,
- à ce que les nouvelles études ou nouveaux éclairages disponibles sur le projet soient communiqués au public, si nécessaire autour d'une rencontre participative dédiée,
- à ce que le MO continue de répondre à toutes les questions formulées par le public, et préciser quelles suites et compte donner aux observations ou propositions formulées pendant la concertation continue.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet

LA PRESIDENTE

et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participantes et participants, être visibles et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicités par le public et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez demander au responsable de projet et aux acteurs décisionnaires qu'ils les considèrent. Si vos recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez faire état de ces difficultés dans votre rapport (voir plus bas). Dans tous les cas, il est essentiel de rendre compte aux personnes des suites de leurs sollicitations.

Enjeux de la concertation identifiés au stade de la décision CNDP

L'avis de la CNDP du 28 juillet 2021 identifie un certain nombre d'enjeux et de points d'attention pour la concertation de suivi. Il préconise premièrement qu'une attention particulière soit portée aux suites données aux huit demandes de précisions formulées par la CPDP et plus spécifiquement :

- sur l'évolution du trafic : quels sont les objectifs et les moyens pour les atteindre ?
- sur l'impact climat du projet : quel est son impact et comment va-t-il permettre à La Réunion d'atteindre ses objectifs ?

L'avis identifie deuxièmement la nécessité de poursuivre le travail de précision des propositions, notamment concernant le réaménagement du Barachois.

Pour finir, l'avis rappelle que la concertation continue devra prévoir un temps de reddition des comptes organisé sous votre égide au cours duquel le public pourra échanger avec la maîtrise d'ouvrage sur les suites données au projet.

Conclusions de la concertation continue

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation continue, une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation sur le long terme, votre appréciation indépendante sur la qualité de l'engagement du responsable de projet concernant la participation et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publie sans délai sur leurs sites et est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement.

LA PRESIDENTE

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement, argumentation et inclusion.

La concertation continue est une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, vous serez conviés à une réunion avec la CNDP. Juliette Rohde, Marie-Liane Schützler et Salima Idriss seront vos interlocutrices au sein de l'équipe permanente de la CNDP et des échanges avec d'autres garant.e.s en charge de concertations continues pourront être organisés au cours de votre mission.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO

